

**Demande de placement, sur la voie publique,
d'un chevalet devant un commerce**

Je soussigné(e) :

Nom et prénom (si personne physique) **ou** dénomination sociale + personne de contact (si personne morale) :

.....

N° d'entreprise :

Domicilié **ou** ayant son siège social à :

Tél : GSM : Adresse email :

exploitant le commerce ci-dessous :

Dénomination :

Ayant son siège d'exploitation à 1090 Jette,

Heures d'ouverture : Heures de fermeture :

Jour de repos hebdomadaire :

Pour tous renseignements par rapport au RGPD, veuillez consulter le lien <http://www.jette.irisnet.be/fr/pages-supp/rgpd>

sollicite par la présente l'autorisation de placer un chevalet devant mon commerce, m'engage à respecter les dispositions énoncées au verso et suis informé de l'obligation de déclarer à la Commune la présence de ce dispositif publicitaire sur la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique*.

Jette, le / /

Signature demandeur

**Nom et signature
employé communal**

*le placement de chevalet, beachflag et tout autre dispositif publicitaire (autre que des indications sur le commerce) donne lieu au paiement d'une taxe trimestrielle en vertu du règlement taxe sur les dispositifs publicitaires en vigueur (voyez <http://www.jette.irisnet.be/fr/pdf/reglements-taxes-et-redevances/publicite/4-rgt-taxe-sur-les-dispositifs-publicitaires.pdf>). L'absence de déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise dans les 30 jours ouvrables à dater du placement du dispositif publicitaire peut entraîner une majoration d'impôt.
De manière plus générale, vous pouvez consulter sur le site communal (<http://www.jette.irisnet.be/fr/pdf/reglements-taxes-et-redevances>) les autres taxes éventuelles qui vous concernent et pour lesquelles une déclaration est nécessaire.
Pour de plus amples renseignements, le service Gestion financière et comptable se tient à votre disposition (02/423.13.15 - tax.1090@jette.irisnet.be).



- 1) Le demandeur doit être inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, être parfaitement en ordre avec tous les organismes desquels relève son activité.
- 2) Toute demande adressée à l'administration communale doit être datée et signée par le demandeur. Elle comporte le nom et le domicile du demandeur et le siège d'exploitation faisant l'objet de la demande. Cette demande est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et doit être réintroduite en cas de changement d'exploitant et/ou de gérant.
- 3) Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police, Chapitre 1^{er}, Art. 9 §1 et §2, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au Règlement Général de Police précité. Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
- 4) Toute demande est accompagnée d'un croquis et/ou d'une photo indiquant la superficie utilisée et l'implantation précise du chevalet le long de la façade. Le croquis et/ou la photo indique son emprise sur la voie publique (les dimensions au sol) ainsi que sa localisation. Le nombre maximum de chevalets et/ou beachflags est limité à deux.
- 5) Le chevalet ne peut être mis en place qu'à 8h au plus tôt et doit être strictement disposé comme sur le croquis et/ou la photo de la demande initiale et contre la façade du commerce. Il sera retiré à 20h (21h le vendredi) au plus tard et rentré chaque soir dans le magasin.
- 6) L'ensemble des matériaux utilisés doit être en tout temps compatible avec l'esthétique de l'environnement immédiat des lieux.
- 7) Le matériel doit être totalement amovible et ne peut pas occasionner de dégâts au trottoir.
- 8) Seul du matériel neuf et qualitatif peut être utilisé pour le chevalet. Il doit être de qualité et pouvoir résister aux détériorations dues tant à l'usage qu'aux conditions atmosphériques. L'administration communale peut exiger le remplacement du matériel. Celui-ci ne peut en aucun cas mettre en danger la sécurité des piétons. Si l'exploitant n'obtempère pas aux ordres de l'administration communale, celle-ci fera procéder à l'enlèvement de celui-ci aux frais et aux risques de l'exploitant.
- 9) Un passage de 1,50 m doit être laissé libre pour la circulation des piétons, à partir de la bordure du trottoir ou tout obstacle situé sur ce trottoir, conformément aux obligations légales imposant une zone de 1,50 m pour le cheminement des piétons en ligne droite (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – 21/11/2006 -Titre VII – Section 2 Art. 4 relatif au cheminement piéton). Seul un chevalet occupant au sol moins de 0,60 m² est autorisé sans permis d'urbanisme (art. 45 du même arrêté).
- 10) Tout dommage dû au placement du chevalet, tant corporel que matériel, est de la responsabilité exclusive et à charge du titulaire de l'autorisation.
- 11) L'état de propreté des lieux occupés par le chevalet doit être parfaitement maintenu et tout déchet éventuel enlevé.
- 12) Conformément à l'Art. 11 du Règlement Général de Police, le titulaire de l'autorisation doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ; faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; faire respecter les lois, les règlements et arrêtés. Si le titulaire enfreint ces dispositions, il pourra être puni d'une amende administrative de maximum 350 €.

